



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°13

« SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	3
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	6

I) ETAT DES LIEUX

A ce jour, les policiers municipaux polynésiens assurent notamment la surveillance des opérations d'exhumations, de réinhumation et de translation des corps.

Article L2213-14 :

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin., sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Or, plusieurs dispositions n'ont pas été rendues applicables en Polynésie française.

- 1) D'une part, seules les opérations de fermeture et scellement du cercueil en cas de crémations doivent être surveillées dans les communes autres que les communes polynésiennes.

Il n'existe pas de crématorium en Polynésie française pour le moment. Néanmoins, les conditions structurelles d'un crématorium ont récemment été encadrées¹, permettent déjà leur création et future exploitation.

- 2) D'autre part, seuls les fonctionnaires de police, les policiers municipaux ou les gardes champêtres peuvent effectuer cette surveillance.

Néanmoins, dans les îles éloignées, la présence d'un policier municipal n'est pas forcément garantie au moment de ces opérations (surtout dans les communes associées situées sur plusieurs îles).

Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (dit LOPMI) proposait une modification permettant à une commune qui n'avait pas de policier municipal ou de garde champêtre.

Article L.2213-14

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent,

- *Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins,*
- *et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.*

Cette disposition intéresserait les communes polynésiennes (cf consultation de mars / avril 2022). Néanmoins, le projet de loi « LOPMI » ne semble plus comprendre cette éventualité².

¹ Loi du Pays n°2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums

² <https://www.senat.fr/leg/tas22-002.html>

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Adapter la surveillance des opérations funéraires

III) DISPOSITIF RETENU

Il est proposé :

- D'une part, de rajouter les dispositions relatives à la surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil en cas de crémation ;
- D'autre part, de rajouter la possibilité d'une surveillance par un fonctionnaire communal délégué par le maire, en cas d'absence d'un policier municipal.

PROPOSITION DE REDACTION

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation, de translation de corps **et, lorsqu'il y a crémation, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil**, s'effectuent,

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins,
- et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, **en présence d'un agent de police municipale ou, en cas d'absence, tout fonctionnaire communal titulaire délégué par le maire.**

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes pourront organiser autrement la surveillance de leurs opérations funéraires
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? 	Pas d'impacts financiers pour l'Etat. Pour la commune : <ul style="list-style-type: none"> - Temps du fonctionnaire délégué à la surveillance

<ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour les communes ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps des agents de police municipale ou d'un fonctionnaire délégué par le maire, en cas d'absence multiplié lorsque les opérations de crémation auront lieu en PF.
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Organisation du fonctionnaire délégué par le Maire pour la surveillance en cas d'absence de policier municipal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une tâche supplémentaire (et non un emploi dédié à cette mission) - Une formation nécessaire pour comprendre par exemple les enjeux, le fonctionnement, la responsabilité induite par cette mission.
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>Sécurité et ordre public toujours garantis lors des opérations funéraires</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>Néant</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p><u>1) Avis du 25 février 2022 sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI)</u></p> <p><u>2) Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Souhaitez-vous retirer la surveillance des opérations de translation de corps et ajouter la surveillance des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 votes « oui » - 0 vote « non » - 90 votes pour une autre proposition : garder la rédaction actuelle (comprenant la translation de corps) et rajouter la surveillance des opérations de

	<p>fermeture et scellement du cercueil lors qu'il y a crémation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 abstention <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour les participants, il est important de garder la surveillance de la translation de corps afin de vérifier qu'il s'agit du bon défunt. Il est également important d'anticiper la mise en place d'un crématorium et de rajouter cette surveillance.</p> <p>Souhaitez-vous créer la possibilité pour qu'un fonctionnaire titulaire de la commune puisse assurer la surveillance de ces opérations en cas d'absence de policier municipal ?</p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 92 votes « oui » - 10 votes « non » - Si non, pourquoi ? <ul style="list-style-type: none"> ○ Cette fonction doit être dévolue exclusivement aux agents de police municipale. En cas d'absence de policier municipal, pas de surveillance. ○ un officier de police judiciaire (OPJ) peut être suffisant - Autre proposition : inclure les OPJ, notamment dans les communes associées situées sur plusieurs îles. <p><u>Echanges :</u></p> <p>La majorité des participants est d'accord pour créer cette possibilité tout en rappelant que cela ne sera vraiment possible qu'en cas uniquement d'absence des mutoi.</p> <p>Il est toutefois soulevé l'importance d'avoir une formation spécialisée du Centre de gestion et de formation (CGF) pour habiliter un agent de la commune, dans le cas où la commune ne dispose pas de policier municipal.</p> <p>Il est même proposé que la commune prenne une délibération pour encadrer cette mission.</p>
<p>Polynésie française</p>	<p>Courrier n°1479/PR du 04 mars 2022 du Président de la Polynésie française au Président de l'Assemblée de Polynésie française :</p> <p>Avis sur un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (article 14 du projet rectifié)</p>

Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022
-------------------	----------------------------------

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif d'adapter la surveillance des opérations funéraires, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des citoyens sur la surveillance des opérations réalisées par un fonctionnaire délégué par le Maire en cas d'absence du policier municipal
Quantitative	<p>Nombre de surveillance d'opération de fermeture et de scellement du cercueil en cas de crémation</p> <p>Répartition de ces surveillances par archipel</p> <p>Nombre de surveillance opérées par des fonctionnaires délégués</p> <p>Part de ces surveillances parmi toutes les surveillances des opérations funéraires</p> <p>Répartition de ces surveillances par archipel</p>
